

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE  
LA COMMUNE DE BEAUMONT SUR VESLE**

**Réunion du 17 Novembre 2016**

Nombre de Conseillers en exercice : 14

Présents : 13

Votants : 13

Par suite d'une convocation en date du 10 novembre 2016, les membres composant le conseil municipal se sont réunis en mairie à 20h30 sous la présidence de Monsieur TETENOIRE André, Maire.

Présents: Mrs TETENOIRE – MICHEL – BERNARD -CHARRIÈRE - ECOUTIN – FOUCHER -LABBÉ – LAMORT - MACKPAYEN et Mmes BERARDI – GOULARD – LOISEAU –TROUSSET

Absent excusé: Mr DOERR

Monsieur Stéphane ECOUTIN a été nommé secrétaire de séance.

**A L'ordre du jour**

**01 / 09 Délibération n° 3214**

**CHOIX D'UNE ASSURANCE DOMMAGE OUVRAGE**

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de souscrire à une assurance dommages ouvrage pour les travaux de rénovation de la toiture de la Mairie.

Deux compagnies d'assurance ont établi des propositions et la société SMACL a fait la meilleure offre, pour un montant de 5 668.21 € TTC

Après délibération, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité :

- la proposition d'assurance Dommages Ouvrage faite par la SMACL
- charge Monsieur le Maire de signer les documents relatifs à ce dossier.

**02 / 09 Délibération n° 3215**

**ACHAT DE TABLES ET DE BANCS**

Monsieur le Maire expose en Conseil Municipal son souhait de créer une aire de repos en face de l'Espace Artemia, en faisant l'acquisition d'une table de pique-nique et de deux bancs.

Un devis a été demandé à la société « Stop Affaires Challenger », qui a fait une proposition pour un montant total de 1474.92 € TTC.

N'ayant pas de devis comparatif, le Conseil Municipal ne se prononce pas et souhaite que de nouvelles propositions soient faites pour l'achat de ce mobilier extérieur.

**03 / 09 Délibération n° 3216**

**MISE EN PLACE DU RIFSEEP**

**(Régime indemnitaire tenant compte des fonctions,  
des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel)**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article

20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 fixant les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP,

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel pour l'application au corps des adjoints techniques,

Vu la circulaire ministérielle NOR : RDFS1427139C en date du 05/12/2014 relative aux modalités de mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P.

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 09 novembre 2016

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP qui comprend :

- **L'indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise (IFSE)** liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,

### Les bénéficiaires :

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Adjoints administratifs
- Adjoints techniques

#### 1. Répartition des postes

L'IFSE est une indemnité liée au poste occupé par l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque poste doit être réparti au sein de groupes de fonctions selon des critères professionnels suivants :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- La technicité, l'expertise ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Les sujétions particulières ou le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'autorité territoriale propose de fixer le groupe de fonctions et de retenir le montant maximum annuel suivant :

<b>CATEGORIE</b> C	1 groupe de fonctions	<b>C1</b>
-----------------------	-----------------------	-----------

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants (dans la limite des plafonds applicable à l'Etat) :

	<b>Groupes</b>	<b>Plafonds IFSE</b>
<b>CATEGORIE</b> <b>C</b>	<b>ADJOINTS ADMINISTRATIFS / ADJOINTS TECHNIQUES</b>	
	<b>C1</b>	3740 €

#### 2. Critères d'attribution individuelle

Le montant individuel de l'IFSE s'effectuera en fonction des critères suivants :

- Le groupe de fonctions auquel appartient le poste occupé par l'agent
- L'expérience professionnelle acquise par l'agent déterminée par la comparaison du niveau de compétences atteint par l'agent au regard des compétences exigées pour le poste.

#### 3. La pondération des critères d'attribution individuelle

Une pondération de ces critères est fixée à hauteur de

- 70 % pour le critère relatif au niveau de fonction du poste occupé par l'agent
- 30 % pour le critère relatif à l'expérience professionnelle de l'agent

#### 4. *Evolution du montant*

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

#### 5. *Périodicité du versement*

L'IFSE est versée mensuellement.

#### 6. *Modalités de versement*

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

#### 7. *Les absences*

En l'absence de textes réglementaires pour la Fonction Publique Territoriale le maintien du Régime indemnitaire, l'organe délibérant décide:

- Les primes et indemnités cesseront d'être versées en cas d'indisponibilité impliquant une absence continue supérieure à 2 mois,

#### 8. *Réexamen du montant*

Le montant de l'IFSE sera réexaminé au moins tous les ans.

#### 9. *Exclusivité*

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

#### 10. *Attribution*

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

**Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :**

- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus
- de prévoir les crédits correspondants au budget
- les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 / 01/ 2017

## **04 / 09 Délibération n° 3217**

## **ENGAGEMENT ZÉRO PHYTO**

Vu le Code des Collectivités territoriales,

Vu les conditions d'attribution des subventions de l'Agence de l'eau Seine-Normandie en direction des études et travaux relevant du domaine de l'eau potable,

Considérant le programme d'investissement du SIAEP de Verzy, qui pourrait bénéficier d'un taux de subventions majoré de 10 % si les communes adhérentes s'engageaient dans une démarche « zéro phyto »,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

S'engage à mettre en place des changements de pratiques de désherbage pour réduire voir supprimer l'utilisation de produits phytosanitaires sur l'ensemble des terrains appartenant à la Commune et étudier l'utilisation de matériels alternatifs de désherbage.